



Arrêté N° 2025 - 36

Relatif à l'étude de la diversité floristique côtière sur l'îlet Fajou en cœur de Parc National de la Guadeloupe dans le Grand Cul-de-Sac Marin dans le cadre du projet de l'Impact des échouements de SARGASSES sur la Biodiversité des Ecosystèmes Côtiers « ISABIO »

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser cette étude, sous forme de courrier électronique, par Madame Maguy Dulormne, Enseignante chercheuse en écologie et écophysiologie végétale à l'Université des Antilles, reçue le **14 mai 2025 sur** sur les adresses mails suivantes :

- maïtena.jean@guadeloupe-parcnational.fr ;
- arnaud.larade@guadeloupe-parcnational.fr ;
- autorisations.act@guadeloupe-parcnational.fr

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1

Madame Dulormne Maguy, enseignante chercheuse en écologie et écophysiologie végétale à l'Université des Antilles, **adresse mail : maguy.dulormne@univ-antilles.fr, tél : 0690 56 38 86, est autorisée à réaliser une étude de la diversité floristique sur la plage sud de l'îlet Fajou en cœur de Parc national de la Guadeloupe, le long de transects de 50 m.**

Elle sera accompagnée de :

- **Amélia Chatagnon**, Chargée de recherche CDD sur le projet ;
- **Cécile Pioche**, étudiante en Master à l'Université des Antilles ;
- **Stephie Ranguin**, étudiante en Master à l'Université des Antilles.

L'objectif principal du projet « ISABIO » est d'évaluer l'impact des échouements de sargasses holopélagiques sur la biodiversité des écosystèmes marins côtiers (récifs coralliens, herbiers, mangroves), et littoraux (mangroves, plages, zone de stockage en arrière-plage).

Les plages soumises aux échouements de sargasses sont actuellement riches d'espèces exotiques. Il s'agit d'étudier un site du Parc National de la Guadeloupe de référence présentant un minimum d'espèces exotiques. La diversité et l'abondance des espèces natives d'intérêt pour le hotspot de biodiversité caribéen seront déterminées.

Cette demande entre dans le cadre de l'étude de la végétation sur cordon sableux et consiste à acquérir un jeu de données dans un site témoin sans anthropisation et sans sargasse.

Article 2

L'autorisation de cette étude en cœur de Parc est accordée **à partir de la date de signature et ce jusqu'au 25 juillet 2025.**

Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 3

Les suivis seront réalisés de la manière suivante :

Quatre transects de 50m de long seront répartis aléatoirement sur la cote sud de l'îlet. Des quadrats seront placés tous les 2 m dans la zone herbacée et tous les 4m dans la zone arbustive. A l'intérieur des quadrats des mesures non destructrices de hauteurs maximale par espèces, d'indice chlorophyllien, de taux de recouvrement, de surface spécifique foliaire (SLA qui nécessite le prélèvement de 3 feuilles par espèces dans un quadrat) seront réalisées.

Article 4

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux Marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires, mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr

- Monsieur Thibaut Glasser, Chef du Pôle marin, mail : thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 5

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 6

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés floristiques en cœur du Parc national de la Guadeloupe et devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

Article 8

Le chef du Pôle Marin ainsi que le Responsable du Département Patrimoines et Appui aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Article 9 :

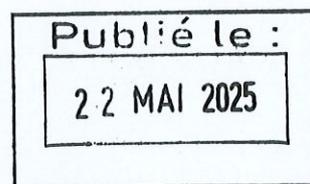
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 22 Mai 2025

Le Directeur

Harry Ozier-Lafontaine



Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

